



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la requête des Transports Publics Neuchâtelois SA (transN) ;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

arrête :

Buttes, rues de la Gare / Tivoli

Article premier : Des signaux « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (OSR N° 2.01) sont posés de part et d'autre du passage à niveau des transN (PN / TED 5602) à Buttes.

Art. 2: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 09 décembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Frédéric Mairy

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 21 DEC. 2015

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

Ingénieur cantonal :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.